

VD_OMNI PE.2016.0490 vom 18. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0490

FR: VD_OMNI PE.2016.0490 du 18 juillet 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0490 del 18 luglio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial déposée hors délai en faveur d'une jeune fille togolaise. Raisons familiales majeures admises, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existerait au Togo une alternative en matière de prise en charge de l'intéressée qui répondrait mieux à ses besoins et qui serait préférable à une prise en charge en Suisse par sa mère, avec laquelle elle a maintenu des contacts, étant précisé que son père est décédé. Sans minimiser les difficultés d'intégration qu'elle pourrait connaître - puisqu'ayant toujours vécu au Togo - on relèvera que la jeune fille parle le français et qu'elle devrait rapidement pouvoir débiter une formation ou une activité professionnelle en Suisse. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Il convient de déterminer dans un premier temps si la demande de regroupement familial est tardive. Dans l'affirmative, il s'agira ensuite d'examiner si des raisons familiales majeures peuvent être invoquées.

E. 2

Aucun traité international n'étant applicable en l'espèce (cf. art. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEtr. Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit d'une disposition potestative, de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEtr) et que le conjoint et/ou les enfants du titulaire de l'autorisation de séjour ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial au sens de l'art. 44 LEtr même s'ils remplissent les conditions qui y sont mentionnées (ATF 137 I 284 consid. 1.2; TF 2C_1045/2014 du 26 juin 2015 consid. 1.1.1). L'art. 47 al. 1 LEtr prévoit que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr). Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7).

E. 3

En l'espèce, lors du dépôt en septembre 2014 de la demande de regroupement familial, B. _____ était âgée de plus de quinze ans. Partant, il s'agit d'examiner si cette requête est intervenue dans le délai d'un an à compter de l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante (art. 47 al. 1, 2^{ème} phrase, LEtr). a) Est litigieux le dies a quo du délai d'un an prévu par l'art. 47 LEtr, censé coïncider avec l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante (art. 47 al. 3 LEtr). La position de l'autorité intimée sur ce point a varié au cours de ses différentes écritures. Si elle a initialement considéré dans la décision attaquée que la recourante avait obtenu son permis B le 13 avril 2011, elle a ensuite soutenu que l'intéressée avait été convoquée le 27 mai 2011 pour que son permis B lui soit remis (cf. réponse au recours), pour finalement retenir que la recourante a été pour la première fois en possession de son titre de séjour en février 2013, selon l'extrait du système d'information central sur la migration (SYMIC) (cf. observations complémentaires du 6 mars 2017). L'autorité intimée précise sur ce point que le permis B en question a été expédié en recommandé à la recourante par la société privée qui fabrique les permis et que c'est cette dernière – et non le SPOP – qui est en mesure, cas échéant, de produire tout document relatif à la réception dudit permis. Il sied ici de préciser que la recourante a eu la faculté de répondre à chacune des écritures successives de l'autorité intimée et de faire entendre son point de vue à satisfaction de droit, s'agissant notamment de la date à laquelle elle considère avoir été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour. Partant, son droit d'être entendu a été respecté et il n'en résulte pour elle aucun préjudice. La recourante prétend que si la décision de lui octroyer un permis B a été prise le 13 avril 2011, elle n'aurait toutefois reçu son autorisation de séjour que le 7 février 2014, date correspondant à celle figurant sur sa carte de séjour biométrique sous mention " Date de début de validité ". Elle considère que le délai d'un an qui trouve à s'appliquer n'a commencé à courir qu'à cette date, avec l'octroi "physique" du permis B, dont l'établissement a été subordonné à la présentation d'un passeport que les autorités togolaises ont tardé à établir. Ainsi, la demande de regroupement familial déposée en septembre 2014 l'aurait été en temps utile. La recourante argue par ailleurs du fait qu'une indication saisie dans SYMIC – en l'occurrence le fait que son autorisation de séjour lui a été adressée par recommandé courant février 2013 – ne peut en aucun cas remplacer l'accusé de réception relatif à cet envoi. b) En l'occurrence, l'ODM a approuvé la transformation du permis F de la recourante en permis B le 13 avril 2011 déjà. A cette même date, un permis B en faveur de la recourante a été généré électroniquement (prévu pour être valable jusqu'au 8 mars 2012), mais n'a toutefois pas été délivré à la recourante (cf. observations complémentaires du 6 mars 2017), au motif que cette dernière n'avait pas pu présenter un passeport. On soulignera ici qu'alors même que ce premier permis B n'aurait jamais été délivré, la recourante en a toutefois demandé la prolongation le 5 mars 2012 au moyen du formulaire idoïne, ce qui tend à démontrer qu'elle se savait, en tous les cas formellement, être au bénéfice d'un tel document, et ceci bien qu'une version papier ne lui ait à ce moment-là pas encore été remise. On pourrait en conséquence se demander si le délai d'un an prévu pour déposer la requête de regroupement familial n'a pas débuté à réception par la recourante du courrier du 13 avril 2011 de l'ODM, ce qui conduirait à constater que le délai prévu était largement échu en septembre 2014 lors du dépôt de la demande. La LEtr, de même que les travaux préparatoires y relatifs (message du Conseil fédéral, procès-verbaux des délibérations parlementaires) ne précisent aucunement ce qu'il faut entendre par "octroi de l'autorisation de séjour" au sens de l'art. 47 al. 3 let. b LEtr. Ils ne renseignent en particulier pas sur le point de savoir s'il doit être tenu compte du moment

où l'étranger se sait titulaire d'une telle autorisation (même s'il ne l'a pas encore concrètement en main) ou si doit primer la date à laquelle le document est remis physiquement à son titulaire. Cette question, qui n'a apparemment pas davantage été examinée dans la jurisprudence, ni n'est abordée dans les ouvrages doctrinaux en la matière, peut en l'espèce demeurer indéterminée dès lors que la demande apparaît de toute manière tardive. L'autorité intimée a en effet expliqué, pièces à l'appui, qu'un deuxième permis B (valable du 15 février 2013 au 15 février 2014) a été envoyé sous pli recommandé à la recourante en février 2013. C'est à cet égard sans convaincre que la recourante laisse entendre que cet envoi ne lui serait jamais parvenu et qu'elle n'aurait reçu "physiquement" son autorisation de séjour que le 7 février 2014. Tout porte en l'occurrence à croire que cette version a été établie pour les seuls besoins de la cause, l'intéressée ayant pris conscience à réception du courrier du SPOP du 12 janvier 2015 que la demande de regroupement familial était tardive. Tout d'abord, la recourante ne s'est plus manifestée auprès de l'autorité intimée, comme elle l'avait fait le 13 mars 2012, pour se plaindre du fait d'être toujours dans l'attente du format papier de son autorisation de séjour. En outre, le 14 janvier 2014, elle a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour. De fait, cette demande ne pouvait que concerner la prolongation de l'autorisation de séjour émise en février 2013 et valable jusqu'au 15 février 2014, document qu'elle n'aurait prétendument jamais reçu. Enfin, comme il en ressort du formulaire idoine, la procédure de renouvellement impliquait par principe pour la recourante de présenter son titre de séjour prochainement échu, soit précisément le permis B émis en février 2013. Force est ainsi d'admettre avec un degré de vraisemblance suffisant que la recourante, quoi qu'elle en dise, était bien en possession de son autorisation de séjour, au format papier, depuis février 2013 déjà. Pour ces motifs, le tribunal se dispensera de procéder à de plus amples recherches auprès de la société émettrice des permis B. Vu ce qui précède, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient qu'elle n'aurait reçu son premier permis de séjour que le 7 février 2014, en indiquant que cette date figure sur sa carte biométrique sous la mention " Date de début de validité ". La recourante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour le 14 janvier 2014, ce qui a été fait le 7 février 2014 (avec une date d'échéance au 15 février 2016). Il ne peut ainsi lui avoir échappé que la date qu'elle invoque correspond à la date à laquelle son autorisation de séjour a été prolongée pour la deuxième fois et non pas à la première date d'émission de son autorisation de séjour. La date du 7 février 2014 coïncide du reste avec la date d'établissement de la première carte de séjour biométrique remise à la recourante – destinée à remplacer la version papier de son permis B –, ce qui explique la mention " Date de début de validité " inscrite sur cette pièce. Dans ce contexte, l'argument de la recourante selon lequel elle n'aurait reçu son autorisation qu'en février 2014 en raison d'un retard des autorités togolaises à lui délivrer son passeport tombe manifestement à faux. Enfin, la recourante ne saurait rien déduire en sa faveur du délai écoulé entre le dépôt de la demande de regroupement familial (23 septembre 2014) et le prononcé de la décision attaquée (13 décembre 2016), tel laps de temps pouvant s'expliquer par le fait que l'autorité intimée a peine à obtenir une réponse de la part du SEM à son courrier du 12 mars 2015, qui n'est finalement intervenue que le 21 novembre 2016. c) Il suit de ce qui précède que la recourante s'est vu octroyer, au plus tard, une autorisation de séjour en février 2013 et que le regroupement familial devait donc être requis jusqu'à fin février 2014 au regard de l'art. 47 al. 3 let. b LEtr. La demande ayant été déposée le 23 septembre 2014, celle-ci est conséquemment tardive. Par surabondance, on relèvera encore que les enfants d'une personne admise provisoirement peuvent bénéficier du regroupement familial et du même

statut au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire et aux conditions prévues par l'art. 85 al. 7 LEtr, qui sont les mêmes que celles énoncées à l'art. 44 LEtr. Il était ainsi loisible à la recourante de déposer une demande en ce sens dès avril 2010, ce qu'elle n'a pas fait.

E. 4

Seules des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr sont dès lors susceptibles d'autoriser le regroupement familial (TF 2C_905/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.1 et les réf. cit.). a) Les raisons familiales au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement à la lettre de cette disposition, la jurisprudence retient toutefois qu'il ne faut pas se fonder exclusivement sur le bien de l'enfant mais tenir compte, dans une appréciation globale, de l'ensemble des éléments pertinents du cas d'espèce. Par conséquent, le sens et le but de la réglementation sur les délais des dispositions susmentionnées, qui vise à faciliter l'intégration des enfants, en leur permettant, grâce à un regroupement familial précoce de bénéficier notamment d'une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible, doivent être pris en considération. Il s'agit en outre d'éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler, le but visé en premier lieu, dans ces cas, n'étant pas une vie familiale, mais un accès facilité au marché du travail. Toujours selon la jurisprudence, l'octroi d'une autorisation pour regroupement familial après l'échéance des délais ordinaires doit, conformément à la volonté du législateur, rester l'exception (TF 2C_174/2012 du 22 octobre 2012 consid. 4.1; 2C_780/2012 du 3 septembre 2012 consid. 2.2; 2C_687/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.1 in fine ; 2C_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1 et les références citées). Par ailleurs, le Tribunal fédéral s'est penché sur les conditions applicables au regroupement familial partiel (ATF 136 II 78 consid. 4.7). Il a jugé que la LEtr ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence en application de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 113) en cas de regroupement familial partiel si celui-ci était demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr. En revanche, il a précisé que ces conditions pouvaient jouer un rôle en relation avec les "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit (cf. ég. ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 in fine ; TF 2C_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3 et 2C_1198/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle une modification des possibilités de prise en charge de l'enfant à l'étranger; dans la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant (TF 2C_526/2009 du 14 mai 2010 consid. 5.1 et la référence citée), en ce sens que, même lorsqu'une telle relation familiale prépondérante entre l'enfant et son parent établi en Suisse est maintenue, il convient de procéder à un examen de l'ensemble des circonstances, en particulier lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation (arrêt PE.2008.0359 du 21 octobre 2010 consid. 3b et les références citées). Des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées notamment lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (p. ex. en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge, ATF 126 II 329; TF du 17 avril 2014 dans la cause

2C_1013/2013). C'est l'intérêt de l'enfant et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse) qui prime (message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3549). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, les adaptations nécessaires devraient en principe, dans la mesure du possible, être d'abord réglées par les voies du droit civil. Il faut toutefois réserver certains cas, notamment ceux où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies – par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde, ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien – et ceux où l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent. Le cas échéant, il y a lieu d'examiner s'il existe dans le pays d'origine des alternatives, s'agissant de la prise en charge de l'enfant, qui correspondent mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités. L'opportunité d'un tel examen concerne particulièrement les enfants près d'entrer ou entrés dans l'adolescence qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, et pour lesquels une émigration vers la Suisse pourrait être ressentie comme un déracinement difficile à surmonter et devrait donc, autant que possible, être évitée. Cela étant, ces principes ne doivent pas conduire à n'accepter le regroupement familial que dans les cas où aucune alternative ne s'offre pour la prise en charge de l'enfant dans son pays d'origine; simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé, que son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusqu'ici avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite (ATF 133 II 6 précité consid. 3.1.2 et les références citées). Il ne suffit pas qu'il existe dans le pays d'origine une alternative, s'agissant de la prise en charge de l'enfant; il faut encore que cette alternative corresponde mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités. Ainsi, concernant des enfants qui vivaient auprès de leur tante maternelle, le Tribunal fédéral a considéré qu'aucun élément du dossier ne permettait de penser que ce second choix, dicté par les circonstances, représenterait la solution idéale pour les enfants et a accordé le regroupement familial sollicité (cf. TF du 17 avril 2014 dans la cause 2C_1013/2013 consid. 3.3; voir aussi TF 2C_303/2014 du 20 février 2015 consid. 6.7.3, dans lequel le Tribunal fédéral souligne qu'il ne faut pas partir de l'idée qu'il est nécessairement préférable pour un adolescent de rester dans son pays). La preuve des motifs visant à justifier le regroupement familial différé d'enfants de parents séparés ou divorcés, de même que l'importance de ces motifs, doivent être soumises à des exigences d'autant plus élevées que l'enfant est avancé en âge, qu'il a vécu longtemps séparé de son parent établi en Suisse et qu'il a suivi toute sa scolarité dans son pays d'origine. Ainsi, en cas de demande de regroupement peu avant la majorité, une autorisation de séjour ne pourra exceptionnellement être octroyée en sa faveur que si les motifs expliquant la durée de la séparation sont sérieux et résultent clairement des circonstances de l'espèce (ATF 133 II 6 précité consid. 3.3 et les références citées). Pour le reste, la jurisprudence ne pose aucune règle rigide en la matière, mais invite au contraire, dans la ligne de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, à procéder à un examen individuel dans chaque cas d'espèce, loin de tout schématisme préétabli. L'appréciation doit se faire sur la base de l'ensemble des circonstances et tenir particulièrement compte de la situation personnelle de l'enfant (liens familiaux et sociaux, possibilité de prise en charge éducative dans son pays, etc.), de ses chances d'intégration en Suisse (compte tenu notamment de son âge, de son niveau scolaire et de ses connaissances linguistiques), du temps qui s'est écoulé depuis la séparation d'avec son parent établi en Suisse, de la situation personnelle de celui-ci (notamment sur les plans familial et professionnel) et des liens qui les unissent l'un à l'autre. Pour juger de l'intensité de ces

liens, il faut notamment prendre en considération le nombre d'années que le parent établi en Suisse a vécues avec son enfant à l'étranger avant d'émigrer, et examiner dans quelle mesure il a depuis lors maintenu concrètement avec lui des relations malgré la distance, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, etc.), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien (ATF 133 II 6 précité consid. 5.5). Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Tribunal fédéral a jugé que la CDE requerrait de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci, qu'il était très délicat de déterminer l'intérêt de l'enfant, mais que les autorités ne devaient pas perdre de vue qu'il appartenait en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci. En raison de l'écart de niveau de vie par rapport au pays d'origine, il était certes possible que les parents décident de la venue de l'enfant en Suisse sur la base de considérations avant tout économiques. Pour autant, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sauraient, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire. Leur pouvoir d'examen est bien plutôt limité à cet égard; elles ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 136 II 78 consid. 4.8; TF 2C_1013/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1). b) En l'espèce, on se trouve en présence d'un changement important des circonstances puisque la personne qui s'occupait de la fille de la recourante au Togo (soit sa grand-mère maternelle) souffre d'une maladie invalidante (hémiplégié droite, perte de la parole, déplacement en chaise roulante) et n'est par conséquent à l'évidence plus en mesure d'assumer correctement la prise en charge de sa petite-fille. S'agissant des alternatives existant au Togo, il ressort des explications fournies par le mandataire de la recourante que plusieurs des frères et sœurs de la recourante habitent à ***** (soit dans la ville où se trouve actuellement B. _____) et à *****. Il s'agit toutefois soit de jeunes personnes célibataires à qui on peut difficilement demander d'assumer la prise en charge d'une adolescente, soit de familles avec déjà plusieurs enfants disposant en général de revenus très faibles. Dans sa dernière écriture, le mandataire de la recourante indique que B. _____ aurait à un moment donné été hébergée par une tante maternelle mais qu'elle serait retournée chez sa grand-mère en raison de maltraitances et de menaces de viol de la part de son cousin. Quoi qu'il en soit, il n'est pas établi qu'il existerait au Togo une alternative en matière de prise en charge de la fille de la recourante qui répondrait mieux à ses besoins et qui serait préférable à une prise en charge en Suisse par sa mère, étant rappelé que son père est décédé. Pour ce qui est de l'intégration de la fille de la recourante en Suisse, on relève que, si celle-ci risque de se heurter à des difficultés dès lors qu'elle a toujours vécu au Togo, elle sera néanmoins facilitée par le fait qu'elle maîtrise la langue française. B. _____ devrait par conséquent être en mesure de s'engager assez rapidement dans des études ou dans une formation professionnelle, voire de commencer une activité professionnelle. On relève également que la recourante a toujours maintenu avec sa fille des relations qui apparaissent assez étroites (conversations téléphoniques deux à trois fois par semaine et contacts par messagerie depuis environ une année). En ce qui concerne les raisons pour lesquelles le regroupement familial

n'a pas été demandé plus tôt, on note que ce retard peut s'expliquer, en tous les cas en partie, par les difficultés auxquelles la recourante a été confrontée pour régulariser sa situation en Suisse. Compte tenu de ce qui précède, on peut considérer que la demande de regroupement familial vise en premier lieu à assurer la vie familiale commune de la recourante et de ses quatre enfants et non pas simplement à faciliter l'établissement en Suisse de B._____ et son accès au marché du travail, ce qui serait constitutif d'un abus de droit. En tous les cas, la recourante pouvait légitimement considérer que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'intérêt de sa fille était de la rejoindre en Suisse plutôt que de rester au Togo, ce qui impliquait un risque important qu'elle soit livrée à elle-même avec tous les dangers que cela comporte dans un pays comme le Togo (cf. à cet égard constatations figurant dans le rapport de novembre 2012 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes produit par le mandataire de la recourante avec sa dernière écriture).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour à B._____. Vu le sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (49 al. 1 et 52 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). La recourante ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.